

COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE

Reconnaissance de la Croix-Rouge du Burundi

GENÈVE, le 22 août 1963.

*Quatre cent cinquante-deuxième circulaire
aux Comités centraux des Sociétés nationales
de la Croix-Rouge
(Croissant-Rouge, Lion-et-Soleil-Rouge)*

MESDAMES ET MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de vous informer que le Comité international de la Croix-Rouge a, en date du 22 août 1963, prononcé la reconnaissance officielle de la Croix-Rouge du Burundi.

C'est par une lettre datée du 5 avril 1963 que la nouvelle Société a sollicité sa reconnaissance. A l'appui de sa demande étaient joints le Décret daté du 5 avril 1963, complété par un Décret additionnel du 29 juillet 1963, promulgué par le Gouvernement du Burundi et reconnaissant la Société comme auxiliaire des Pouvoirs publics et du Service de santé militaire, ainsi que les Statuts de celle-ci et un rapport d'activité.

Ces documents ont montré que les dix conditions prévues pour la reconnaissance d'une nouvelle Société par le Comité international

étaient dûment remplies. Ils ont fait également l'objet d'un examen conjoint avec le Secrétariat de la Ligue.

Cette reconnaissance, que le Comité international de la Croix-Rouge est heureux d'annoncer au monde de la Croix-Rouge, porte à cent le nombre des Sociétés membres de la Croix-Rouge internationale et cet événement, qui marque une étape importante sur le chemin de l'universalité, mérite d'être souligné. La Croix-Rouge du Burundi devient ainsi la vingtième Société nationale reconnue sur le continent africain.

L'action de la Croix-Rouge au Burundi a été assumée par la Croix-Rouge de Belgique, avec dévouement et compétence, jusqu'au moment où les pouvoirs et les biens de la branche de cette Société ont été transférés à la nouvelle Société nationale. Celle-ci comprend plusieurs Comités locaux. Elle a mis sur pied plusieurs postes de premiers secours et des centres d'accueil pour réfugiés. Elle contribue à la formation de personnel infirmier et de secouristes. Elle assiste les malades et les orphelins. Une Croix-Rouge de la Jeunesse existe déjà.

Le Burundi est lié par les quatre Conventions de Genève, en vertu de leur ratification par la Belgique en 1952.

La Société est placée sous la Présidence d'honneur de S. M. le Mwami ; son Président national est M. I. Ntamikevyo ; elle a son siège à Usumbura.

Le Comité international de la Croix-Rouge est heureux de recevoir cette nouvelle Société au sein de la Croix-Rouge internationale et de l'accréditer, par la présente circulaire, auprès des autres Sociétés nationales, en la recommandant à leur accueil le meilleur. Il formule des vœux sincères pour son avenir et le succès de son œuvre charitable.

Veillez agréer, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

POUR LE COMITÉ INTERNATIONAL
DE LA CROIX-ROUGE

Léopold Boissier

Président